

Les plateformes de financement alternatif doivent conclure une assurance de la responsabilité professionnelle qui répond aux conditions suivantes :

- montant minimal de la couverture :
 - si la plateforme commercialise des instruments de placement qui sont émis par un véhicule de financement ou si elle fournit du conseil en investissement : 1.250.000 € par sinistre et par an (montant indexé) ;
 - dans les autres cas : 750.000 € (montant indexé) ;
- une franchise de 10% par sinistre, avec un maximum absolu de 1.250 € par sinistre (montant indexé) ;
- un délai de préavis d'au moins 3 mois.

L'attestation d'assurance doit mentionner au moins ce qui suit :

- les données d'identification du preneur d'assurance (c.-à-d. le nom et le numéro d'entreprise de la plateforme de financement alternatif) ;
- le montant de la couverture ;
- le montant de la franchise ;
- le délai de préavis ;
- la date d'émission de l'attestation d'assurance ;
- la période pour laquelle le contrat d'assurance est d'application ;
- une signature au nom de l'entreprise d'assurances.

Source URL: <https://www.fsma.be/fr/faq/a17-queelles-sont-les-exigences-minimum-dune-assurance-de-responsabilite-civile-professionnelle>